

1864

B1 2434

13 4417 2cc.

ΑΕΚ
ΓΕΝΝ
ΜΧ



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΡΙΟΥ

LETTRE
DU BARON D.^r ANDRÉ THEOTOKY
A SA SEIGNEURIE
LE TRES HONORABLE
LORD WESTBURY
LORD HAUT CHANCELIER
D'ANGLETERRE

(Note relative)

ET
REPONSE

DE SA SEIGNEURIE

Concernant la purification des Lois.

CORFOU,

Imprimerie JONIA.

Par les frères S. et A. Caos

1864.



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ

-275-

LETTRE

DU BARON D.^r ANDRÉ THEOTOKY

A SA SEIGNEURIE

LE TRES HONORABLE

LORD WESTBURY

LORD HAUT CHANCELIER

D' ANGLETERRE

(Note relative)

ET

REPONSE

DE SA SEIGNEURIE

Concernant la purification des Lois.

CORFOU,

Imprimerie JONIA.

Par les frères S. et A. Caus

1864.



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ ΣΥΛΛΟΓΗ Π. ΠΑΤΡΙΚΙΟΥ

ΑΙ 22.46.0003

LETTRE
DU BARON D. ANDRÉ THEOTOKY
A SA SEIGNEURIE
LE TRES HONORABLE
LORD WESTBURY
LORD HAUT CHANCELIER
D' ANGLETERRE
(Note relative)
ET
REPONSE
DE SA SEIGNEURIE
Concernant la purification des Lois.

CORFOU,
Imprimerie JONIA.
Par les frères S. et A. Caus



Corfou, ce 12 Août 1863.

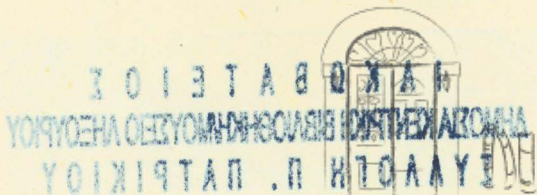
Milord,

J'ai lû avec le plus vif intérêt le savant discours prononcé par Votre Seigneurie à la Chambre des Pairs le 12 Juin dernier rapporté par le Times 13 du même mois, relativement à la revision de la Législation et de la jurisprudence Anglaises. Cet intérêt, que l'importance du sujet excite, est particulièrement justifié en moi par l'espoir que les vues lumineuses et salutaires de Votre Seigneurie, une fois adoptées pour ce qui concerne l'Empire Britannique, pourront être plus aisément appliquées, par imitation, même aux autres pays, où la Législation est défectueuse, parmi les quels est comprise ma patrie. Cet intérêt est d'autant plus grand pour moi, que le Projet de Votre Seigneurie se rencontre de près avec celui (la différence de l'étendue du travail exceptée) que j'avois imaginé et même exécuté relativement à ma patrie.

Par amour donc pour ce genre de travaux, permettez, Milord, que je prenne la liberté de vous en parler.

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΡΙΟΥ



La République de Venise, qui régît pendant plusieurs siècles les îles Joniennes, leur imposa ses Lois, qui n'ont jamais formé un Corps complet et régulier, mais n'étaient que des Lois générales ou Municipales, faites selon les besoins, et qui avec le temps se rendirent en partie obsolètes et en partie contradictoires. La République reconnut la nécessité de les purifier, et institua plusieurs Collèges ainsi dits «des Sages» chargés de cette œuvre: mais elle cessa d'exister avant de l'exécuter. — Les différents Gouvernements qui se succédèrent dans les îles Joniennes, après la chute de la dite République laissèrent exister cette masse de Lois: mais ils en ajoutèrent de nouvelles, en dérogeant abstraitement à celles qui pouvaient leur être contraires, jusqu'à ce qu'enfin l'année 1841 sous la Protection Britannique on adopta de nouveaux Codes. Les Codes, qu'on choisit, furent les Codes Français, dont néanmoins on contraria les principes, en y substituant, sur des matières essentielles, des Lois Venitiennes, Municipales, Joniennes, ou Napolitaines: Codes devenus par conséquent en plusieurs parties incohérents et illusoire, en ce sens que les plus bornés Légistes se jouent de plusieurs dispositions selon l'intérêt particulier. — En promulguant les Codes on abrogea abstraitement les Lois contraires, et ensuite



les Lois qui avaient rapport aux objets des Codes: de manière que sur toutes les matières qui n'y sont pas prévues, ou qui ne s'y rattachent pas, toutes les Lois précédentes avec leurs contrariétés entr'elles, et particulièrement celles émanées depuis l'année 1818, avec toutes leurs dérogations abstraites, n'ont pas cessé d'exister. — Par surcroît depuis l'année 1841 on continua à faire des Lois en suivant souvent le système des dérogations abstraites. — Imaginez-Vous, Milord, quel est par conséquent le doute et l'arbitraire qui régne dans l'interprétation ou l'application de toutes ces Lois, et comme le Pouvoir judiciaire, d'ailleurs irresponsable et tout-à fait indépendant, exerce effectivement souvent le Pouvoir Législatif, en déclarant, parmi toute cette masse de Lois, celles qui sont en vigueur, en les interprétant l'une par l'autre, et en les appliquant selon son bon plaisir.

Frappé de ces inconvenients et desirant être utile, je me suis dédié à reconnaître ce qu'on doit regarder comme annullé, ou en vigueur, modifié, éclairci, renouvelé, confirmé, ou cessé: ce que j'ai fait résulter par la première partie de mon ouvrage. — Après avoir ainsi purifié les Lois, j'ai harmonisé toutes les dispositions existantes, je les ai fondues en deux masses séparées,* à fin que l'une soit insérée dans les lieux propres des Codes,

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΘΕΟΥΠΙΟΥ

et l'autre ait à former un Corps de Lois administratives. Ce Projet constitue la seconde partie de mon ouvrage: j'ai ajouté les propositions qui m'ont paru empêcher à l'avenir un pareil désordre, et faire que, malgré les changements que le temps exige, la Loi soit toujours une, dans le sens que j'explique ci-après aux Numeros 4 à 6 de la « Fusion ».

Votre Seigneurie qui est juge compétent de ce genre de travaux, qui en a fait une analyse aussi éclairée que profonde, peut s'apercevoir de quel travail je me suis chargé, et quels sacrifices même matériels j'ai dû faire pour parvenir à ce résultat. M.r A. Stewart Mackenzie, qui était alors Lord Haut Commissaire de Sa Majesté, ayant vu la première partie, l'apprécia hautement, et m'encouragea à faire la seconde. Votre Seigneurie comprend que ce travail, remis à une Commission éclairée, comme il aurait dû être, la mettait à même de revoir la Législation entière, et d'y introduire les améliorations les plus nécessaires: mais Lord John Seaton, successeur de M.r Mackenzie, auquel j'ai présenté l'œuvre complète, n'en fit aucun cas, il la retint pendant un an, après quoi il me l'a fit rendre avec mon adresse, sans me donner aucune réponse: vérité, qui résulte de la note au pied de cette adresse, imprimée en 1844



à la tête de mon ouvrage par la presse du Gouvernement, avec la permission du même Lord, attendu qu'alors il n'y avait pas de presse libre dans les îles Joniennes.

Quoique justement affligé d'un début si peu mérité, je m'y suis résigné, — je ne m'en suis plaint ni aux successeurs de Lord Seaton, ni à aucun autre: et mes travaux restèrent pendant vingt ans entièrement oubliés: — mais aujourd'hui je m'aperçois que ce genre de travaux n'est pas inutile, puisque un Magistrat aussi éminent et éclairé que le Lord Haut Chancelier d'Angleterre et plusieurs illustres Pairs les apprécient, et en favorisent la confection; bien surs que quoique la diversité des faits produise avec le temps des doutes même sous l'empire de Codes réguliers, il serait néanmoins déraisonnable de ne pas éclaircir et coordonner les Lois existantes; car autant vaudrait ne pas faire le bien, parcequ'il n'y en a pas de parfait, ou s'abandonner au désordre et à la confusion, parcequ'il n'y a pas d'ordre parfait, ou immuable. — Cela m'anime à prendre la liberté d'envoyer à Votre Seigneurie un exemplaire de la première partie de mon ouvrage: la seconde est encore chirographe, son impression n'étant d'aucun profit, jusqu'à ce que le Projet de fusion soit examiné et revêtu de la sanction de l'Autorité.

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ

ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΘΕΟΥΡΙΟΥ

Permettez-moi, Milord, de vous soumettre en même temps les observations que l'expérience d'un travail si compliqué me dicte, qui servent à expliquer la méthode que j'ai suivie, et présentent quelque idée, qui peut avoir quelque rapport à la grande œuvre, dont Votre Seigneurie est aujourd'hui l'illustre Promoteur.

Quant à la purification

L'ancien usage d'exposer les changements des Lois par traités, notes, commentaires, rapports, arguments, réponses, ou conclusions scientifiques me paroît donner lieu à plusieurs inconvénients, à cause de l'étendue que cette forme exige, de la confusion qui ne peut aisément s'éviter lorsque la même Loi se rapporte à différents objets, de la nécessité d'approfondir de longues analyses, de l'incertitude qui souvent en dérive quant aux conclusions, de la difficulté de revêtir d'une sanction cette espèce d'ouvrages, à moins qu'on ne veuille déférer aux compilateurs une autorité, ce qui n'est pas exempt de danger.

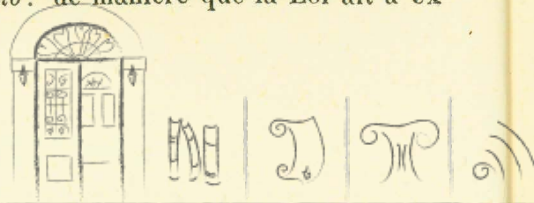
Je préfère donc, lorsqu'il s'agit de parvenir transitoirement à la purification des Lois, adopter une autre méthode, qui tout en laissant exister les Lois, en marque les vicissitudes par leur indication *de facto*: de manière que la Loi ait à ex-

pliquer elle-même la Loi, et que chacun puisse se convaincre de l'exactitude de ces indications en comparant les Lois aux dispositions marquées. Cette méthode consiste à suivre par extrait d'histoire les dispositions principales et les vicissitudes des Lois écrites, et des ainsi dites non écrites, ou bien des opinions légales admises par Décisions définitives, et dont il faut rapporter l'esprit. — Cette méthode, lorsqu'il s'agit de simples éclaircissements ou de modifications de Loi, qui ne sont pas tirés d'un fait positif, mais d'une déduction logique, laisse, sur l'application du détail de cette remarque, une latitude aux légistes et aux Magistrats, et par conséquent un cours libre aux développements de droit, sans exiger ou compromettre la sanction législative. Cette méthode, en indiquant l'époque précise de chaque changement, assure de plus le moyen de juger des affaires passées, selon la disposition qui était en vigueur au temps où elles eurent origine: de manière que ce travail, en posant la base de la fusion des Lois servira, même après elle, de guide quant aux affaires passées.

A fin de parvenir à ce but, je pense qu'il faut

1.º Mettre en ordre de date ces Lois.

2.º Les partager en deux masses, l'une de na-

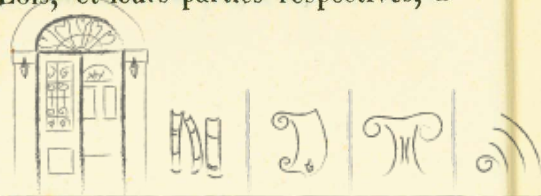


ture politique, et administrative : L' autre de nature judiciaire.

3.0 Etablir en ordre logique tous les titres de matières, qui en résultent, et les Lois qui s'y rapportent respectivement, et aussi-tôt que le nombre de ces titres et de ces Lois est fixé, en distribuer la matière à un nombre suffisant de Compilateurs capables, comme on a dit, de « method, choise, and fidelity, the humble though indispensable virtues of a compiler » à fin que le travail puisse avancer rapidement et utilement.

4.0 Faire la compilation de l' extrait en commençant par la Loi plus ancienne, à fin de suivre l'ordre historique, et en faire découler naturellement et chronologiquement les changements successifs. Lorsque cette Loi se rapporte d'une manière quelconque à plus d'un sujet, la séparer en plaçant ce qui regarde chaque matière sous le titre respectif. Faire résulter au pied de chaque Loi, si elle est en vigueur, ou cessée, confirmée, ou renouvelée, annulée, éclaircie, ou modifiée, et en conséquence de quelles Lois suivantes cela a lieu, et continuer ainsi jusqu' à la dernière Loi, dont on extrait les dispositions ou l'esprit à chaque titre.

5.0 Marquer sur une Table les titres qui comprennent les Lois, et leurs parties respectives, à



fin de reconnaître l' essor complet de chacune d'elles.

6.0 Ajouter un index détaillé alphabétique des objets de chaque matière.

7.0 Maintenir complet cet extrait des changements des Lois, par un supplément égal annuel, et cela jusqu' à la fusion des Lois.

Il y a néanmoins deux questions préalables qui doivent être éclaircies, à fin d'éviter une interprétation douteuse, erronée, ou non uniforme dans la compilation,

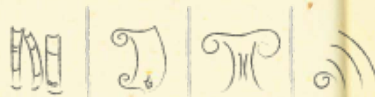
a. Une Loi postérieure générale, qui a rapport à l'objet d'une Loi spéciale, lorsqu'elle ne s'exprime pas sur cette Loi spéciale, déroge-t-elle à la Loi spéciale, ou non ? En parlant « *in lawyer's shackles* », la question ne paraît pas se résoudre également, lorsqu'il s'agit de forme ou d'essence :

b. L'annulation d'une Loi postérieure, lorsque elle se fait sur l'antérieure auparavant annulée, ravive-t-elle ou non cette Loi antérieure ?

Quant à la fusion.

Il est clair que plus la masse des Lois et des opinions légales est grande, comme en Angleterre, plus l' extrait doit résulter encombré de remarques qui exigent une étude laborieuse, et que par conséquent après cette première opération il est

nécessaire de recueillir les dispositions qui restent en vigueur. — Mais il me semble, que ce serait entrer dans un nouveau chaos, si après les avoir expliquées, on prétendait en faire une nouvelle Collection avec des corrections. — L'expérience m'a convaincu de la difformité de cette œuvre. — L'antiquité des choses, la différence de la langue et du style, la complication et confusion des objets, la liaison qui doit manquer, les renvois à d'autres Lois cessées ou modifiées, ou à des autorités supprimées, ou dont la compétence est changée, et une infinité d'autres obstacles ne peuvent que rendre ce recueil étrange, incommode, et peut-être préjudiciable; — je sais bien qu'il est fort sage de ne pas en venir à une Codification, mais qu'il faut auparavant fixer les Lois existantes, à fin d'être ensuite à même de procéder, sur des bases sûres et utiles, à la Codification selon les besoins et les intérêts de la nation. — Mais ce n'est pas une raison pour ne pas rédiger les dispositions actuellement en vigueur dans un ordre, autant qu'il est possible, clair, précis, uniforme, et logique : ce qui ne peut s'obtenir qu'en fondant toutes les dispositions existantes, et en épurant l'esprit des opinions légales définitivement admises en vigueur, comme Lois transitoires jusqu'à la confection d'une Codification générale, complète et



définitive. Et il ne paraît pas que la Loi Statutaire Anglaise ne puisse être utilement fondue, si même elle n'est souvent que le supplément de la Loi non écrite, car dans l'extrait et dans la fusion transitoire, l'une et l'autre de ces Lois pourraient être comprises, à fin de former sur chaque matière un seul Corps, autant qu'il est possible coordonné.

En suivant donc l'ordre logique déjà établi dans les extraits, et se servant des Compilateurs doués des qualités déjà annoncées,

1.º Il faudrait fondre les dispositions en vigueur (les Constitutionnelles exceptées) sous le titre respectif de Lois politiques, administratives, ou judiciaires.

2. Comme il doit exister même parmi les Lois cessées quelques dispositions qui régulent l'effet présent ou futur de certaines actions déjà acquises, ou desquelles elles dépendent, ces dispositions seront aussi fondues séparément quant aux cas qu'elles regardent.

3.º Du moment que cette fusion sera mise en activité, les Lois antérieures devraient cesser pour l'avenir, sauf leur effet passé.

4.º Du dit moment il sera prohibé de déroger à aucune de ces Lois abstraitement ou tacitement, et on ne pourra disposer que par addition de ti-

très nouveaux (s'il s'agit de matière nouvelle) ou d'articles aux titres existants ou par suppression ou substitution de titres ou d'articles. — Par ce moyen le Législateur remplirait un de ses premiers devoirs, jusqu'ici souvent négligé, qui est celui de ne pas laisser des doutes, qui puissent induire en erreur les citoyens sur l'efficacité de ses ordonnances, et concilierait son intérêt même, qui est celui de ne pas donner lieu aux explications judiciaires, que les dérogations abstraites ou tacites provoquent nécessairement, et à l'envahissement de ses droits, qui en est la conséquence.

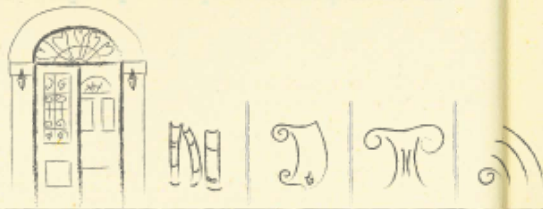
5.0 Après la fusion de toutes ces Lois et opinions, on appliquera la même méthode pour la purification et fusion de toutes les ordonnances exécutives des Lois, ou Municipales.

6.0 De même après toutes ces fusions on extraira une Loi d'ordre général de la Magistrature, qui sous le titre respectif ait à marquer les devoirs et les droits de chaque fonctionnaire, par l'indication des articles des Lois dont ils dérivent.

7.0 Si néanmoins l'idée de cette fusion épouvante, ou par crainte d'abattre tout d'un coup les Lois existantes, ou par crainte de s'éloigner du principe que « the science of the Laws is the slow growth of time and experience » ou parce que cette

forme de fusion a une apparence de Codification, que dans la voie transitoire actuelle on veut éviter; et quoique il importerait au bien de l'Empire de surpasser ces difficultés, ou d'autres pareilles, on pourrait au moins procéder à la fusion graduelle. — Dans ce cas, appelant l'aide de l'expérience, on pourrait former une Liste contenant un nombre fixe de matières, et l'envoyer aux autorités du Royaume, en leur prescrivant que toutes les fois qu'elles ont occasion de décider sur une de ces matières, et sans aucun préjudice de leur décision, elles aient à envoyer copie de leur décision, avec un rapport contenant l'analyse de toutes les Lois relatives, et des améliorations ou changements dont elles seraient, selon leur avis, susceptibles.—A ce rapport serait ajouté celui d'une Commission de Consultants: Et sur la base de toutes ces lumières on pourrait adopter une Loi nouvelle et complète sur cette matière, sur la quelle il ne serait plus permis de revenir que dans la forme établie à l'article 4. — Au lieu de cette matière on substituerait une autre (aussi-tôt reçu le dit rapport) de manière que le nombre total sur la Liste soit toujours maintenu jusqu'à la fusion de toutes les Lois.

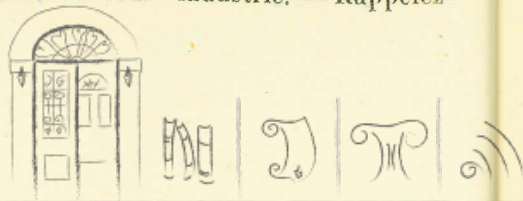
Après vous avoir ainsi expliqué, Milord, les idées qui dirigèrent mes travaux, et celles que je



viens d'ajouter, il n'appartient qu'à la profonde Sagesse de Votre Seigneurie, de reconnaître si elles peuvent être, d'une manière ou d'une autre, applicables à la confection de la grande œuvre, que vous avez projeté. — La forme est un objet secondaire. — Il suffit, pour le bien de l'Empire, que l'œuvre soit faite utilement.

Persévérez, donc, Milord dans le Projet que vous avez conçu : que ses difficultés ne vous effrayent point ! — Celles avec lesquelles Justinien eût à lutter furent plus grandes : Il suffit de se rappeler qu'il entreprit et obtint la purification de toutes les Lois Romaines, qui embrassaient le terme de mille ans : et que quoiqu'il accordât dix ans pour l'extrait des opinions légales admises par la jurisprudence, il l'obtint en trois ans, de manière que deux mille traités relatifs, et trois millions de Lignes furent réduites dans les Pandectes à 150 mille Lignes (σίχτοι) seulement.

Le succès de vos sollicitudes rendra votre nom immortel auprès des générations futures, qui en recueillant le fruit béniront votre nom, comme il est arrivé à Justinien, qui ayant eù le bonheur de lier sa réputation à la gloire d'un tel bienfait, et à l'intérêt, comme on a dit, d'un ordre perpétuel d'hommes, attira à sa défense dans tous les siècles leur zèle et leur industrie. — Rappelez-



vous enfin que le nom de Justinien, malgré l'histoire secrète, malgré les fléaux qui depopulèrent le Monde sous son long Règne, malgré les défauts de son temps, dont il ne fut point exempt, se rendit immortel non pas par les magnifiques monuments dont il orna l'Empire, ni par les Forteresses dont il l'entoura, ni par les exploits de ses armes, (moins encore par la conservation de son corps, dont la vue frappa d'étonnement les Croisés, et en excita l'admiration, lorsque après de si longues années ils le trouvèrent sain et entier dans son tombeau) mais par la purification des Lois, qui éclaira l'Univers, et lui commanda le respect.

Tous les vastes pays qui sont liés à l'Empire Britannique ne peuvent que vous souhaiter succès dans une si utile entreprise : ils espèrent que lorsque la Métropole aura reformé le pernicieux système actuel de Législation, en bannissant l'arbitraire et la confusion dans l'application des Lois, ce bienfait sera étendu à eux aussi, et fera cesser une des causes de leurs malheurs et de leurs très-justes plaintes.

Acceptez, Milord, avec humanité les sentiments que je Vous exprime, et qui partent d'une âme vieillie dans la douleur de n'avoir pu rendre utile son instinct laborieux.

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΠΟΥ

J' ai l' honneur d' être avec le plus profond respect, et le plus inviolable devouement

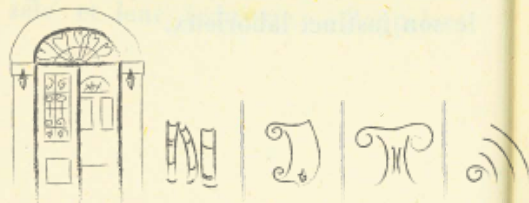
*De Votre Seigneurie
très Honorable
le très humble et très obéissant
Serviteur*

ANDRÉ THEOTOKY

P. S. J' ose joindre le Prologue (rapporté au journal 18 Juin passé des Découvertes à Genève) d' un ouvrage biblique que j' ai commencé, dans l' espoir que Votre Seigneurie le regardera aussi avec indulgence.

*A Sa Seigneurie
Le très Honorable
LORD WESTBURY
Lord Haut Chancelier*

etc. etc. etc. Londres.



Corfou ce 8 Janvier 1864.

Milord,

Le 12 Août dernier j' ai eù l' honneur d' adresser à Votre Seigneurie une Lettre, relative à la purification des Lois, et aux travaux que j' y ai joint. Je ne doute pas qu' elle ne l' ait reçue, et je me flatte qu' aussi tôt que ses graves occupations le lui permettront, Elle daignera arrêter pour un instant son attention sur son contenu. -- En attendant je desirerais la rendre publique : ce qui, j' ose espérer, ne pourra pas déplaire à Votre Seigneurie, si Elle a égard, non pas à mon insignifiance, mais au sentiment qui m' anime à célébrer Sa sagesse.

Il est vai que la splendeur publique de ses vertus universellement admirées rend superflu tout autre témoignage particulier; mais permettez, Milord, au moins pour mon utilité, que par ce moyen un rayon de cette splendeur paraisse à peine auprès de mon obscurité, et y porte la lueur. — J' ambitionne que le Monde sache que mes pauvres idées sont soumises à la considération d' une de ces Intelligences, dont le Ciel fait présent aux Etats, qu' il veut favoriser, parceque, ainsi, malgré mon défaut de merite il m' en vient honneur.

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ

Je la supplie donc, Milord, très-humblement d'excuser ma vanité, et de m'accorder la permission que je lui demande de publier par la presse ma lettre.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect et le plus inviolable dévouement

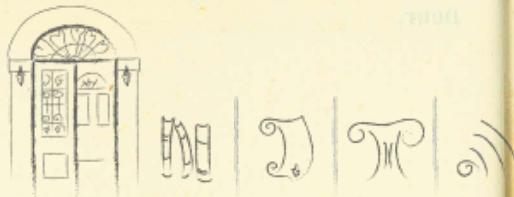
*De Votre Seigneurie
très Honorable
le très obéissant
et très fidèle Serviteur*

ANDRÉ THEOTOKY

P. S. Si Votre Seigneurie permet l'impression de ma Lettre, je desire ajouter les Lignes ci-inclues, qui me sont échappées dans l'originale, à la quelle je la prie de les joindre.

*A Sa Seigneurie
Le très Honorable
LORD WESTBURY
Lord Haut Chancelier
etc. etc. etc.*

Londres



1. Upper Hyde Park Gardens.

January 16, 1864.

Sir,

The Lord Chancellor has received your Letter of the 8.th instant, and has desired me to express to you his regret that your former Communication of the 12.^h of August should have remained so long unacknowledged.

The Lord Chancellor had not correctly understood the Letter of the Lord High Commissioner, and had expected the arrival of a *book*.

Your Letter moreover arrived at a time when the Lord Chancellor was on the point of leaving London, and when his mind was much occupied with anxiety in consequence of the serious illness of his daughter.

Owing to these circumstances His Lordship did not give attention to your Letter until the month of October, — when he attentively perused it, and was much struck with the ability and diligence displayed in it.

It would have given His Lordship much pleasure to have afforded you every assistance in his power in carrying out your views; but as that does not now appear to be practicable, he must

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΛΕΞΟΥΠΟΥ

content himself with giving you the permission, which you solicit, of giving publicity to your Letter with the emendations which accompanied your note of the 8.th instant.

I have the honor to be

Sir

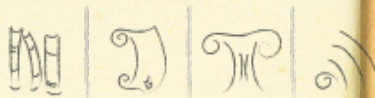
Your obedient humble Servant

P. H. PEPYS

M.^r ANDRÉ THEOTOKY

WESTBURY

Corfu.



(Traduction).

1. Jardins superieurs du Parc Hyde.

16 Janvier 1864.

Monsieur

Le Lord Chancelier a reçu votre lettre du 8 de ce mois, et m'a chargé de vous exprimer le regret qu'il éprouve de ce que votre communication précédente 12 Août resta pendant si long temps, sans que la reception vous en soit accusée.

Le Lord Chancelier n'avait pas bien entendu la Lettre du Lord Haut Commissaire, et attendait l'arrivée d'un *Livre*.

Votre Lettre arriva aussi au moment que le Lord Chancelier était sur le point de quitter Londres, et pendant que son esprit était oppressé d'anxiété en conséquence de la serieuse maladie de sa fille.

A cause de ces circonstances Sa Seigneurie ne fit pas attention à votre Lettre jusqu' au mois d'Octobre, à la quelle époque Elle l'examina attentivement, et a été très-frappé de l'habilité et de la diligence qui y sont déployées.

Il aurait été très-agréable à Sa Seigneurie de vous donner toute assistance, en son pouvoir, pour le progrès de vos vues: Mais puisque cela ne

ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΑΘΕΟΥΡΙΟΥ

parait pas actuellement praticable, Elle doit se contenter de vous donner la permission, que vous demandez, de rendre publique votre Lettre avec les amendements qui ont accompagné votre note 8 de ce mois.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur

Votre obéissant

et humble Serviteur

P. H. PEPYS

M.^r ANDRÉ THEOTOKY

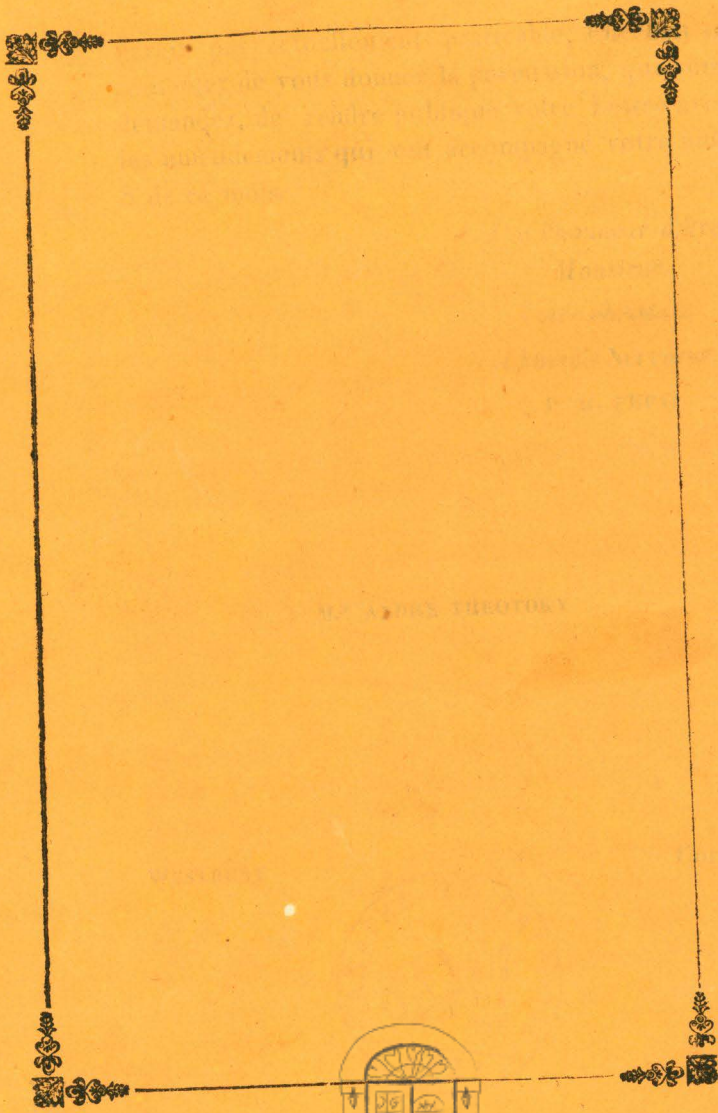
à

WESTBURY

Corfou



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΘΟΥΡΙΟΥ



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ

**ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΣΟΥΡΙΟΥ**



ΙΑΚΩΒΑΤΕΙΟΣ
ΔΗΜΟΣΙΑ ΚΕΝΤΡΙΚΗ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗ
ΜΟΥΣΕΙΟ ΛΗΞΟΥΡΙΟΥ